

B/U

N°72 COM/18

Du 25/05/2018

ARRET COMMERCIAL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE  
PRESIDENTIELLE

AFFAIRE :

LA COOPERATIVE DES  
TRANSPORTEURS DU  
NORD dite CTN

(Me SORO WIGNAN  
IDRISSA F.)

(Me JOSEPHINE ADAE-  
DIRABOU)

C/

LA SGBCI

(SCPA TOURE-AMANI-  
YAO & ASSOCIES)

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

.....  
Union-Discipline-Travail

.....  
COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

.....  
CHAMBRE PRESIDENTIELLE

.....  
AUDIENCE DU VENDREDI 25 MAI 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi vingt cinq mai deux mille dix-huit à laquelle siégeaient :

Monsieur ALY YEO, Premier Président, **PRESIDENT** ;

Messieurs AFFOUM HONORE JACOB et TRAORE DJOUHATIENE, Conseillers à la Cour, **MEMBRES** ;

Avec l'assistance de Maitre BONI KOUASSI LUCIEN, Attaché des greffes et parquets, **GREFFIER**

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

**La Coopérative des Transporteurs du Nord dite CTN**, Société coopérative avec Conseil d'Administration, au capital de 4.600.000 francs CFA, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier du Tribunal de Première Instance cde Korhogo sous le numéro CI-KGO-2011-B-148, ayant son siège social à Korhogo, quartier DEM (S.N.T.T.C.I), BP 1101 Korhogo, Tél : 36 86 11 28 / 36 85 05 85 et une succursale à Abidjan-Attécoubé, 21 BP 1868 Abidjan 21, Tél : 20 38 50 98 / 58 86 39 03, **COULIBALY ABIB** et **MAMADOU COULIBALY**, respectivement Président du Conseil d'Administration et Directeur Général de ladite société coopérative, tous majeurs et de nationalité ivoirienne;

APPELANTE

Représentée et concluant par Maître SORO WIGNAN IDRISSA FULBERT avocats à la cour son conseil ;

**D'UNE PART**

**ET :**

**La Société Générale de Banque en Côte d'Ivoire**, dite SGBCI, Société Anonyme avec Conseil d'Administration, au capital de 15.555.555.000 francs CFA, 2641, LBCI N°8, ayant son siège social à Abidjan-Plateau, 5 et 7, Avenue Joseph Anouma, 01 BP 1355 Abidjan 01, Tél : 20 22 12 34, Fax : 20 20 14 86, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur BERNARD LABADENS, de nationalité française, Cadre de banque et Administrateur Directeur Général de ladite société;

**INTIMEE**

Représentée et concluant par la SCPA TOURE-AMANI-YAO & ASSOCIES, avocat à la cour son conseil ;

**D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

**FAITS** : Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la cause en matière commerciale, a rendu le jugement N°4314/16 du 16 Mars 2017Arnaud, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 12 juin 2017, La Coopérative des Transporteurs du Nord dite CTN a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné la Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du Vendredi 07 juillet 2017, pour entendre annuler, ou infirmer ladite ordonnance;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°910 de l'an 2017;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 23 février 2018 a requis qu'il plaise à la Cour ;

**EN LA FORME**

Déclarer l'appel recevable,

**AU FOND**

L'y dire mal fondé ;

Confirmer le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

Statuer sur le mérite des dépens ;

**DROIT :** En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré à l'audience du 11 mai 2018, délibéré qui a été prorogé au 25 mai 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 25 mai 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

**LA COUR**

**Vu les dispositions de l'article 1315 du code civil selon lesquelles, celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver ;**

Vu pièces du dossier notamment :

-le rapport d'expertise **du 28 octobre 1997** de l'expert comptable ANDOH CLAUDE, désigné par jugement avant dire droit n°45/94 du 22 juillet 1994 ;

-le rapport d'expertise du **09 septembre 2004** de l'expert comptable ANDRE N'GUESSAN-ZOUKOU adressé à Maître DAOUDA DIALLO, Avocat ;

- la mise en demeure de payer du **22 septembre 2015** adressée par la CTN à la SGBCI;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public du 02 mars 2018 tendant à la confirmation du jugement attaqué ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ; Après en avoir délibéré conformément à la loi

**EXPOSE DULITIGE**

Dans le cadre de leurs relations commerciales, la SOCIETE GENERALE DE BANQUES EN COTE D'IVOIRE dite SGCI a octroyé courant année 1985, des prêts sous forme de découvert et facilités de caisse, à la COOPERATIVE DES TRANSPORTEURS DU NORD dénommé CTN, représentée par monsieur KASSOUM COULIBALY Président du Conseil d'Administration pour permettre à

S'offusquant des sommations de payer à eux adressés par la SGBCI et reprochant à monsieur KASSOUM COULIBALY de ne rendre aucun compte de sa gestion, les associés de la COOPERATIVE CTN convoquaient le 7 novembre 1993, une assemblée générale extraordinaire qui fut sanctionnée par la nomination d'un nouveau conseil d'administration, l'exclusion de KASSOUM COULIBALY de la CTN et sa révocation de son poste de PCA ;

Des cet instant, une bataille judiciaire va s'engager entre monsieur KASSOUM COULIBALY et les nouveaux dirigeants ;

En effet, les nouveaux dirigeants de la COOPERATIVE CTN vont solliciter et obtenir du Président du Tribunal de Première Instance de Korhogo, **l'ordonnance de référé n°13/92 du 17 décembre 1993**, prescrivant une expertise comptable de la CTN confiée à monsieur ANDOH CLAUDE, à l'effet de faire le point financier de la gestion de KASSOUM COULIBALY ;

Aussi, les nouveaux dirigeants vont-ils assigné KASSOUM COULIBALY par devant le Tribunal de Première Instance de Korhogo, à l'effet d'expertiser les comptes de la CTN et désigner un administrateur séquestre des véhicules de la CTN ;

Le Tribunal, par **jugement avant dire droit n°45/94 du 22 juillet 1994**, a ordonné un audit de la gestion de KASSOUM COULIBALY, confiera l'expert comptable ANDOH CLAUDE ;

La Cour d'Appel de Bouaké, saisi par monsieur KASSOUM COULIBALY a annulé, **par arrêt n°96 du 26 avril 1995**, le jugement avant dire droit sus référencé ayant ordonné l'expertise comptable ;

Ce fut sur ces entrefaites que, l'expert comptable ANDOH CLAUDE désigné, a produit son rapport d'expertise du **28 octobre 1997** dans lequel il fait état de :

A- un prêt de 150.000.000 francs CFA octroyé le 23 avril 1985 par la SGBCI à la CTN, remboursables en 20 traites mensuelles de 8.835.564 francs CFA (**avec la mention : prêt soldé**);

B- un prêt de 280.000.000 francs CFA octroyé le en 03 juin 1986 par la SGBCI à la CTN remboursables en 43 traites mensuelles de 8.243.300 francs CFA (**avec la mention : aucun remboursement de ce prêt**);

C- un prêt de 180.000.000 francs CFA octroyé par la SGBCI à la CTN remboursables en 48 traites mensuelles de 8.514.764 francs CFA allant du 31 juillet 1987 au 31 octobre 1989, (**avec la mention : aucun positionnement de ce prêt n'a été retrouvé sur les différents comptes bancaires de la CTN ouverts dans les livres de la SGBCI**);

La Chambre Judiciaire de la Cour Suprême. saisi du pourvoi formé le **10 juillet 1998** par

KASSOUM COULIBAL, par arrêt de cassation n°216/99 du 03 juin 1999, dans lequel elle a :

- déclaré régulière l'assemblée générale tenue le 7 novembre 1993 ayant destitué KASSOUM COULIBALY et valables les résolutions par elle adoptées ;

-confirmé la mesure d'expertise comptable ordonné par les premiers juges et confiée à l'expert comptable ANDOH CLAUDE;

Après que la Cour de Cassation a vidé sa saisine le 03 juin" 1999, monsieur KASSOUM COULIBALY a entrepris vainement de reprendre les rênes de la COOPERATIVE CTN au cours d'une assemblée générale extraordinaire, tenue le 10 septembre 2000, à l'issue de laquelle il était nommé à nouveau PCA ;

Cependant, l'annulation de cette assemblée générale par le Tribunal de Korhogo a été confirmée par la Cour d'Appel de Bouaké, par arrêt confirmatif n°10/2002 du 27 mars 2002 ;

En dépit de cet arrêt du 27 mars 2002, ayant annulé sa nomination, es qualité de nouveau PCA de la CTN, monsieur KASSOUM COULIBALY a soldé le 03 juin 2003, la somme de 100.000.000 francs CFA, que la COOPERATIVE CTN restait devoir dans ses livres de la SGBCI, comme l'atteste, la copie de la QUITTANCE SUBROGATIVE produite au dossier ;

Les dirigeants de la CTN, voulant en savoir plus, ont commis leur conseil, Maître DAOUDA DIALLO, Avocat;

Cet Avocat Conseil de la CTN a adressé à l'expert comptable ANDRE NGUESSAN-ZOUKOU, un courrier dans lequel il exposait les faits suivants :

-le 28 mai 1986, la SGBCI a accordé à la CTN un découvert de 180.000.000 francs CFA remboursable en (48) traites mensuelles de 8.514.764 francs CFA, représentant au total la somme de 408.708.672 francs CFA ;

-la CTN a honoré ses engagements par le paiement effectif et sans incident de (40) traites représentant la somme totale de 340.590.560 francs CFA;

-le solde de 68.118.112 francs CFA représentant les (08) traites restantes a été remboursé plus tard, dans le cadre d'un accord ayant ramené la dette globale de la CTN dans les livres de la SGBCI, à la somme de 100.000.000 francs CFA;

Dans le même courrier, Maître DAOUDA DIALLO, Avocat posait plusieurs

« Une banque peut-elle faire un prêt de 180.000.000 francs CFA et se faire rembourser à 408.708.674 francs CFA, soit un taux d'intérêt de 114% toutes taxes comprises ? »

En réponse à toutes les questions techniques à lui posé par Maître DAOUDA DIALLO, Avocat, Monsieur ANDRE NGUESSAN ZOUKOU, Gérant du Cabinet d'expertise comptable AUREX CONSEIL, a répondu audit avocat, par courrier du 09 septembre 2004 dans lequel, il indiquait ceci :

-il est bien évident qu'un taux de 114% est totalement usuraire ;

-le cumul des mensualités qui auraient du être payées si la banque avait appliqué le taux normal de 13,5% s'élève à 259.930.086 francs CFA ;

-il ya donc eu trop perçu de la banque et celui-ci s'élève à 148.778.588 francs CFA ;

Après que le courrier de l'expert comptable du 09 septembre 2004 fut communiqué aux dirigeants de la COOPERATIVE CTN, ceux-ci ont entrepris des négociations avec les dirigeants de la SGBCI, en vue de parvenir à un remboursement amiable du trop perçu en cause, comme l'attestent les courriers du 07 juillet 2015 adressé au Directeur Général de la SGBCI et du 23 juillet 2015 adressé au Grand Médiateur ;

En effet, en vue de faciliter la reprise des négociations qui piétinaient, la COOPERATIVE CTN a saisi, par courrier du 23 juillet 2015 le Grand Médiateur de la République de Côte d'Ivoire ;

Lesdites négociations ne connaissant pas un dénouement, la COOPERATIVE CTN a fait servir à la SGBCI, par exploit d'huissier de justice du 22 septembre 2015, une mise en demeure d'avoir à lui payer la moitié du trop perçu, qu'elle aurait promis de payer, à l'effet de clore leur litige ;

La mise en demeure étant demeurée infructueuse, la CTN a offert, par courrier du 04 novembre 2016 réceptionné le 06 novembre 2016 par la SGBCI, à ladite banque de procéder à un règlement amiable préalable, avant la saisine du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

#### PROCEDURE DE PREMIERE INSTANCE :

L'offre de règlement amiable en cause n'ayant pas reçu de suite, la COOPERATIVE CTN a entrepris, (sur le fondement du courrier réponse du 09 septembre 2004 de l'expert comptable ANDRE NGUESSAN-ZOUKOU), de poursuivre la SGBCI en répétition du trop perçu de 148.778.588 francs CFA, en assignant ladite banque, le 21 décembre 2016, par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan à l'effet d'entendre ;

-Condamner la dite banque à lui payer les sommes suivantes :

\* 148.778.588 francs CFA à titre de remboursement du trop perçu dans le cadre du remboursement du prêt bancaire de 180 000 000 francs ;

\*137.992.140 francs CFA au titre des intérêts de droit générés par le trop perçu de 148.778.588 francs CFA sur une période de 26 ans, 06 mois, c'est-à-dire du 31 juillet 1990 au 26 janvier 2017 ;

\*100.000.000 francs CFA à titre de dommages intérêts pour la réparation des préjudices d'ordre moral, matériel, économique et financier causés à la CTN par le refus de la SGBCI de lui rembourser le trop perçu de 148.778.588 francs CFA ;

-Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir, nonobstant toute voie de recours ;

-Condamner la SGBCI aux entiers dépens ;

En réplique, la SGBCI a plaidé en la forme, l'irrecevabilité de l'action de la CTN,

-d'abord, pour défaut de capacité juridique de ladite Coopérative CTN, d'autant que celle-ci n'a pas été immatriculée au Registre des sociétés coopératives;

-ensuite, comme prématurée d'autant que le GRAND Médiateur de la République n'a pas terminé sa médiation, avant que la CTN ne saisisse les tribunaux ;

-enfin, comme prescrite, d'autant qu'en application de l'article 18 du droit commercial général, il s'est écoulé plus de (5) ans, entre la constatation du trop perçu dont le recouvrement est poursuivi et l'action en paiement de la CTN ;

Au fond, la SGBCI a conclu au débouté de la CTN en faisant valoir que celle-ci ne rapporte pas la preuve du prêt de 180.000.000 francs CFA qu'elle lui aurait consenti ;

Statuant publiquement, contradictoirement, **en premier et dernier ressort**, le

Tribunal a rendu le jugement n°4314/2016 du 16 mars 2017 attaqué, dont le dispositif est ci-dessous résumé :

*-Rejette les fins de non recevoir tirées du défaut de personnalité juridique de la CTN et du caractère prématuré de son action soulevée par la SGBCI; .*

*-Dit que la demande en paiement de la Coopérative CTN est couverte par la prescription ;*

*-La déclare en conséquence irrecevable ;*

*-Condamne la Coopérative CTN aux dépens de l'instance ;*

Pour se déterminer comme suit, les premiers juges ont rejeté les prétentions de la coopérative CTN plaidant l'existence d'un quasi contrat et se prévalant de plusieurs actes interruptifs de la prescription, en l'occurrence les nombreuses procédures judiciaires précitées;

Aussi, ont-ils, rejeté la prescription trentenaire prévue à l'article 2252 du code civil que la CTN entendait voir appliquer au lieu et place de la prescription quinquennale invoquée

Concluant à l'applicabilité de l'article 18 de l'acte uniforme relatif au droit commercial général prescrivant la prescription quinquennale, les premiers juges ont indiqué que ledit texte n'a pas prévu les actes interruptifs de la prescription ;

Aussi, ont-ils précisé qu'il y avait plutôt lieu de se référer aux dispositions de l'article 2244 du code civil qui dispose que « une citation en justice, un commandement ou une saisie, signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire, forment l'interruption civile;

Ils ont relevé que depuis le rapport d'expertise du 09 septembre 2004 jusqu'en 2009, la COOPERATIVE CTN ne prouve pas, qu'avant son assignation du 21 décembre 2016, elle a assigné la SGBCI en justice aux fins de remboursement du trop perçu, servi un commandement ou pratiqué une saisie au détriment de ladite banque ;

Ils ont décidé qu'après 2009, l'action de la CTN était couverte par la prescription, sans que la saisine du Médiateur de la République n'y change quelque chose, cette saisine ne constituant pas l'un des cas interruptifs de la prescription retenue par l'article 2244 du code civil, encore que cette saisine est intervenue le 22 septembre 2015, largement après la prescription de l'action ;

#### PROCEDURE D'APPEL

Exprimant une opinion contraire aux premiers juges, la COOPERATIVE CTN a relevé appel du jugement d'irrecevabilité sus référencé, par acte d'huissier de justice du 12 juin 2017 à l'effet de voir la Cour, en prononcer l'infirmité et statuant à nouveau, accéder favorablement à ses demandes en paiement ;

Au soutien de son appel, la COOPERATIVE CTN sollicite premièrement une interprétation du jugement n°4314/2016 du 16 mars 2017 attaqué d'autant que celui ci renferme une contradiction entre les motifs et le dispositif;

En effet, déclare-t-elle, alors qu'il est indiqué dans le dispositif, statuant **en premier et dernier ressort**, les premiers juges ont conclu, leur motivation sur le taux du ressort, qu'ils statuent **en premier ressort**;

Dans ces conditions, estime-t-elle, il y lieu à interprétation dudit jugement, à l'effet de le qualifier de jugement rendu en premier ressort, en application des dispositions de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce et de l'article 186 du code de procédure civile lui reconnaissant compétence en la matière;

Après que la Cour aura procédé à l'interprétation du jugement comme sus indiqué, elle entend par ailleurs, voir déclarer recevable son appel, en la forme, comme intervenu dans les formes et délais de la loi ;

Sur le fond du litige, la COOPERATIVE CTN fait grief aux premiers juges d'avoir déclaré son action irrecevable, pour cause de prescription alors qu'elle ne réclamait pas paiement sur la base du contrat l'avant lié à la SGBCI **mais plutôt sur la base d'un**



engagement est constitutif d'un quasi contrat, régi par les dispositions les articles 1370 et suivants du code civil et non pas, par les dispositions de l'acte uniforme OHADA relatif au droit commercial général;

Selon elle, en déclarant irrecevable, comme prescrite son action, les premiers juges ont violé plusieurs dispositions législatives notamment:

- l'article 2262 du code civil applicable en l'espèce, et prescrivant la prescription trentenaire ;
- l'article 2 du code civil, établissant le principe de la non rétroactivité de la loi
- les articles 16 et 17 **nouveau** de l'acte uniforme relatif au droit commercial général, fixant le point de départ du délai de prescription à la clôture contradictoire des opérations du compte courant ;
- les articles 20,21, 22 et 23 **nouveau** de l'acte uniforme relatif au droit commercial général, prévoyant des causes interruptives de la prescription, contrairement aux affirmations des juges d'instance;
- les articles 2244, 2245 et 2246 du code civil, régissant les causes qui interrompent ou qui suspendent le cours de la prescription ;

Relativement à l'article 2262 du code civil, la CTN soutient que l'obligation de restituer le capital indûment perçu, et de payer les intérêts de retard ainsi que les dommages intérêts dont elle poursuivi l'exécution forcée, ne résulte pas du contrat de prêt conclu avec la SGBCI, **mais plutôt de l'engagement de la banque**, lequel caractérisée par la notion de répétition de l'indu est constitutif d'un quasi contrat, et ne se prescrit que par (30) ans, en application des dispositions de l'article 2262 du code civil ;

Relativement à l'article 2 du code civil prescrivant la non rétroactivité des lois, la CTN conclu à l'inapplicabilité de l'article 18 de l'acte uniforme OHADA d'autant que l'obligation de paiement relevée à rencontre de la SGBCI est née courant année 2004 avant le 15 mai 2011, date d'entrée en vigueur de l'acte uniforme relatif au droit commercial général ancien;

Concernant les articles 16 et 17 nouveau de l'acte uniforme relatif au droit commercial général, fixant le point de départ du délai de prescription, la CTN reproche aux premiers juges de n'avoir pas considéré la date de clôture contradictoire des opérations du compte courant de la CTN ouvert dans les livres de la SGBCI, avant de déclarer son action prescrite ;

Du reste, indique-t-elle, les premiers juges ont faussement déclaré que l'article 18 de l'acte uniforme relatif au droit commercial général ne prévoyait pas de cas d'interruption de la prescription, alors qu'en application des dispositions des articles 20,21, 22 et 23 nouveau de l'acte uniforme relatif au droit commercial général, le dit acte uniforme prévoit des causes interruptives de la prescription;

Or, souligne-t-elle, la prescription était suspendue en l'espèce, par les nombreuses décisions de justice ayant ordonné les expertises comptables réalisées les 28 octobre 1997 et 09 septembre 2004 par ANDOH CLAUDE et ANDRE NGUESSAN ZOUKOU, en l'occurrence, le jugement avant dire droit du 22 juillet 1994 rendu par le Tribunal de Première Instance de Korhogo, l'arrêt infirmatif n°96 du 26 avril 1995 de la Cour d'appel de Bouaké et l'arrêt de cassation du 03 juin 1999 rendu par la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême ;

Concernant les articles 2244, 2245 et 2246 du code civil, régissant les causes qui interrompent ou qui suspendent le cours de la prescription, la CTN affirme que les premiers juges ont à tort, fait litière des nombreuses causes, qui interrompaient la prescription trentenaire dont elle bénéficiait, en l'occurrence :

- les décisions juridictionnelles précitées;
- la demande de médiation du 23 juillet 2015 adressée au Médiateur de la République ;
- la mise en demeure du 22 septembre 2015 adressée à la SGBCI ;
- le courrier d'invitation à un règlement amiable préalable du 04 novembre 2016 adressé à la SGBCI;

Selon elle, la SGBCI fait délibérément une confusion entre le prêt de 280.000.000 francs CFA et le prêt de 180.000.000 francs CFA litigieux, sur lequel a été pratiqué le taux usuraire, pour induire la Cour, en erreur;

C'est pourquoi, elle sollicite de la Cour, l'infirmité du jugement attaqué ;

En réplique, la SGBCI conclut au débouté de l'appel de la CTN et partant à la confirmation du jugement attaqué;

A cet titre, elle indique que la CTN est mal venue à déclarer qu'elle poursuit paiement sur la base d'un quasi contrat alors qu'elle-même affirme aux pages 4 et 5 de son acte d'appel, qu'elle entend voir condamner la SGBCI à lui payer la somme de : 148.778.588 francs CFA à titre de remboursement du trop perçu dans le cadre du remboursement **du prêt bancaire de 180.000.000 francs**;

Une telle affirmation, conclut la SGBCI, est révélatrice de ce que l'action de la CTN a pour fondement, le contrat de prêt ayant existé entre les parties ;

C'est donc à bon droit, estime-t-elle, que conformément aux dispositions de l'article 18 applicable en l'espèce, les premiers juges ont déclaré couverte par la prescription quinquennale, l'action de la CTN ;

De plus, souligne-t-elle, la CTN ne rapporte pas la preuve du contrat de prêt portant sur la somme de 180.000.000 francs CFA remboursable sur (48) mois, alors et surtout que les tableaux d'amortissement produits par la CTN elle-même, ne font ressortir

Ce prêt de 280.000.000 francs CFA ayant au surplus été intégralement remboursé depuis le 03 juin 2003 par la CTN, déclare la SGBCI, elle estime infondée, la présente action en paiement initiée à son encontre par la même coopérative ;

Le Ministère Public conclut au débouté de l'appel de la coopérative CTN et partant à la confirmation du jugement attaqué ;

## SUR CE

## EN LA FORME

### SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

La SGBCI ayant conclu, il y a lieu de statuer contradictoirement ;

#### • SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL DE LA COOPERATIVE CTN

Il résulte des dispositions de l'article 162 alinéa 3 du code de procédure civile, commerciale que **sont sujets à appel, les jugements qualifiés en dernier ressort, lorsqu'ils auront été rendus par des juges qui ne pouvaient prononcer qu'en premier ressort ;**

Il n'est pas contesté par les parties à l'instance, qu'en raison de l'intérêt du litige excédant la somme de 25.000.000 francs CFA, le Tribunal de Commerce d'Abidjan ne pouvait que rendre un jugement en premier ressort,

Dans ces conditions, le jugement attaqué est susceptible d'appel, peu important qu'il eut été improprement qualifié de jugement rendu en premier et dernier ressort ;

Or, l'appel de la coopérative CTN contre ledit jugement a été régulièrement interjeté, de sorte qu'il sied de le déclarer recevable ;

#### • SUR LA DEMANDE EN INTERPRETATION

L'admission de la recevabilité de l'appel de CTN ayant emporté l'érosion de l'objet de la demande en interprétation par elle formée, il sied de rejeter cette demande, comme étant dépourvue d'objet ;

## AU FOND

### SUR LA PREUVE DE L'ENGAGEMENT PRIS PAR LA SGBCI

**Aux termes des dispositions de l'article 1315 du code civil, celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver ;**

Il est acquis aux débats que la COOPERATIVE CTN réclame paiement, non pas sur la base d'un contrat de prêt ou d'une convention de crédit l'ayant lié la SGBCI, **mais plutôt sur la base d'un engagement de rembourser la moitié du trop perçu**, qu'aurait pris ladite banque, lequel engagement est constitutif selon elle d'un quasi-contrat régi par les dispositions de l'article 1315 du code civil ;

Cependant, il est constant comme résultant des conclusions du rapport d'expertise du 28 octobre 1997 produit par l'expert comptable ANDOH CLAUDE, qu'il n'a été retrouvé sur les différents comptes bancaires de la CTN ouverts dans les livres de la SGBCI, aucune trace du positionnement du prêt de 180.000.000 francs CFA remboursables en 48 traites mensuelles de 8.514.764 francs (sur lequel aurait été pratiqué le taux usuraire);

De plus, la COOPERATIVE CTN n'a produit durant toute la procédure, ni la convention de prêt portant sur la somme de 180.000.000 francs CFA, ni la preuve irréfutable de l'engagement qu'aurait pris la SGBCI de lui rembourser la moitié d'un trop perçu de 148.778.588 francs CFA ;

Dans ces conditions en n'ayant pas admis l'existence d'un quasi contrat, et écarté ipso jure, la prescription trentenaire invoquée par la CTN, les premiers juges ont fait une juste appréciation des faits, sur ce point ;

• SUR LA PRESCRIPTION DE L'ACTION DE LA COOPERATIVE CTN

**Il résulte de l'article 18 ancien de l'acte uniforme relatif commercial général, que les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants se prescrivent par cinq (05) ans ;**

Il résulte, du rejet du quasi contrat, précédent affirmé par la Cour, que la SGBCI et la CTN étaient liées par un contrat de prêt, lequel a été entièrement soldé **je 03 juin 2003**, par monsieur KASSOUM COULIBALY, Président du Conseil d'Administration de la COOPERATIVE CTN, comme en fait foi, la copie de la QUITTANCE SUBROGATIVE produite au dossier ;

Il est non moins constant que depuis le rapport d'expertise du 28 octobre 1997 de l'expert comptable ANDOH CLAUDE, le paiement de la dette intervenue le 03 juin 2003 et le rapport d'expertise du **09 septembre 2004**, de l'expert comptable ANDRE NGUESSAN ZOUKOU, il s'est écoulé plus de (10) années, avant que la CTN n'adresse à la SGBCI, une mise en demeure du **22 septembre 2015** d'avoir à payer la moitié d'un trop perçu de 148.778.588 francs CFA et n'initie à l'encontre de ladite banque, une action en répétition de l'indu le 21 décembre 2016 ;

Or, comme l'ont relevé à bon droit, les premiers juges, l'article 18 ancien de l'acte uniforme relatif commercial général, dispose que les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants se prescrivent par cinq ans ;

La preuve de l'engagement de la SGBCI n'étant pas rapporté, en ayant déclaré sur le fondement de l'article 18 précité, irrecevable, comme prescrite l'action de la CTN intentée plus de 10 années après le paiement du solde du prêt contracté auprès de la SGBCI et plus de 10 années après le constat en 2004 du trop perçu, dont la répétition est noursuivie. les premiers juges ont fait une bonne application de la loi, de sorte qu'il ya

lieu de déclarer mal fondé l'appel de la CTN, et de confirmer la décision entreprise, en toutes ses dispositions ;

• SUR LES DEPENS

La coopérative CTN succombant, il lui faut supporter les dépens;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en dernier ressort ;

EN LA FORME

- Dit que le jugement attaqué n°4314/16 du 16 mars 2017 a été qualifié à tort, rendu en dernier ressort ;
- Reçoit la coopérative des transporteurs du Nord CTN, en son appel ;
- Rejette en conséquence, la demande en interprétation formulée par la coopérative CTN comme dépourvue d'objet ;

AUFOND

- Déclare la coopérative CTN mal fondée en son appel;
- L'en déboute

Confirme en toutes ses dispositions, le jugement attaqué n°4314/2016 du 16 mars 2017 ;

Condamne la coopérative des transporteurs<sup>4</sup> du Nord aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

